

**OBJET : POLITIQUE RELATIVE À  
L'INSTALLATION DE PANNEAUX  
SUR LES TERRES DE LA COURONNE**

**Numéro de la politique :** CLM 010 2003

**Numéro de référence :** 600 00 0018

**Date d'entrée en vigueur :** le 28 octobre 2003

**Date de révision :** le 28 octobre 2007

**Approbation :** Signé par W. David Ferguson, le sous-ministre  
le 28 octobre 2003

**Table des matières**

<b>1.0 But .....</b>	<b>3</b>
<b>2.0 Énoncé de politique général .....</b>	<b>3</b>
<b>3.0 Renseignements généraux .....</b>	<b>5</b>
<b>4.0 Objectifs.....</b>	<b>5</b>
<b>5.0 Définitions.....</b>	<b>7</b>
<b>6.0 Panneaux de publicité.....</b>	<b>9</b>
6.1 À l'intérieur des aires réglementées du MDT .....	9
6.2 À l'intérieur des villes et villages.....	9
6.3 Endroits interdits .....	9
6.4 Conditions.....	10
<b>7.0 Panneaux de direction d'entreprises .....</b>	<b>10</b>
7.1 Critères .....	10
7.2 Contenu des panneaux .....	10
7.3 Dimensions des panneaux pour sentiers et chemins utilisés par des véhicules à moteur ....	11
7.4 Dimensions des panneaux pour sentiers utilisés par des véhicules non motorisés.....	11
7.5 Exemple de panneau de direction d'entreprises .....	12
7.6 Conditions.....	12
7.7 Frais .....	12
<b>8.0 Panneau d'information.....</b>	<b>13</b>
8.1 Critères .....	13
8.2 Conditions.....	13
<b>9.0 Panneaux d'indication .....</b>	<b>13</b>
9.1 Critères .....	13
9.2 Autorisation des panneaux.....	14

<b>10.0</b>	<b>Panneaux de signalisation et d'avertissement .....</b>	<b>14</b>
10.1	Critères .....	14
10.2	Autorisation des panneaux.....	14
<b>11.0</b>	<b>Ententes avec les groupes utilisateurs de sentiers ou chemins.....</b>	<b>15</b>
11.1	Critères .....	15
<b>12.0</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>15</b>
<b>13.0</b>	<b>Portée et champ d'application .....</b>	<b>16</b>
13.1	Champ d'application .....	16
13.2	Exceptions .....	16
13.3	Exclusions.....	16
<b>14.0</b>	<b>Fondement législatif.....</b>	<b>17</b>
<b>15.0</b>	<b>Références.....</b>	<b>17</b>
<b>16.0</b>	<b>Demandes de renseignements .....</b>	<b>18</b>

## 1.0 But

---

La présente politique a pour but :

- d'établir les critères d'autorisation de panneaux installés par des tierces parties sur des terres de la Couronne administrées par le MRN;
  - de guider le personnel du ministère appelé à conseiller les demandeurs éventuels, à examiner les demandes et à faire des recommandations concernant l'autorisation de panneaux de tierces parties sur des terres de la Couronne administrées par le MRN.
- 

## 2.0 Énoncé de politique général

---

Le ministère a pour principe de :

1. délivrer des permis d'occupation et de percevoir des loyers annuels pour :
  - les panneaux de publicité installés le long de routes à la condition qu'ils soient conformes au *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie* et le long de chemins municipaux à la condition qu'ils soient conformes aux arrêtés municipaux régissant la signalisation; et
  - les panneaux de direction d'entreprises le long de chemins forestiers.
2. prévoir dans les ententes conclues à l'égard des sentiers des conditions permettant aux parties non reliées au MRN d'installer des panneaux de direction d'entreprises le long des sentiers.
3. permettre aux personnes ou aux organismes autorisés à construire, entretenir ou gérer des chemins ou des sentiers sur des terres de la Couronne d'installer des panneaux d'indication, des panneaux de signalisation et des panneaux d'avertissement sans frais de location et sans l'autorisation expresse du MRN.
4. délivrer des permis d'occupation pour les panneaux d'information sans frais de location.

Le tableau 1, à la page suivante, résume les exigences de la présente politique en ce qui concerne l'installation de panneaux sur des terres de la Couronne.

---

**Tableau 1**

Résumé des exigences relatives à l'installation de panneaux sur les terres de la Couronne						
Type de panneau	Endroits permis	Autorisation		Frais	Normes	Section de la directive
		Requise	Du			
Publicité	Aires réglementées du MDT	Oui	MRN et MDT	Frais de demande du MDT et du MRN Loyer annuel du MRN	Conformité au <i>Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie</i> et à la présente politique	Section 6.0
	Villes et villages ayant un arrêté pour la réglementation des panneaux	Oui	MRN et ville ou village	Frais de demande et loyer annuel du MRN Frais de permis de construction de la municipalité	Conformité aux arrêtés municipaux et à la présente politique	
Direction d'entreprises	Aux intersections des chemins forestiers	Oui	MRN	Frais de demande et loyer annuel du MRN	Conformité à la présente politique	Section 7.0
	Aux intersections des sentiers	Oui	Groupe utilisateur des sentiers/chemins	Fixés par le groupe utilisateur des sentiers/chemins	Conformité à l'entente conclue avec le groupe utilisateur des sentiers/chemins	
Information	À l'entrée du site	Oui	MRN	Frais de demande du MRN Aucun loyer annuel	Conformité à la présente politique	Section 8.0
Indication	Les groupes utilisateurs des sentiers ou chemins peuvent placer des panneaux le long des sentiers ou chemins pour lesquels ils ont une autorisation	Non	Sans objet	Aucuns frais	Conformité aux ententes En l'absence d'entente, conformité au <i>Manuel d'uniformisation des éléments de contrôle de la circulation du Canada</i>	Section 9.0
Signalisation et avertissement	Les groupes utilisateurs des sentiers ou chemins peuvent placer des panneaux le long des sentiers ou chemins pour lesquels ils ont une autorisation	Non	Sans objet	Aucuns frais	Conformité aux ententes En l'absence d'entente, conformité au <i>Manuel d'uniformisation des éléments de contrôle de la circulation du Canada</i>	Section 10.0

### 3.0 Renseignements généraux

---

La Direction des terres de la Couronne a reçu du public des demandes pour l'installation de panneaux sur des terres de la Couronne administrées par le MRN en réaction aux modifications apportées par le ministère des Transports (MDT) au *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie* en 2001.

Les entreprises voulaient installer leurs panneaux avant l'ouverture des nouveaux tronçons de la transcanadienne en octobre 2001. À cette fin, nous avons adopté une politique provisoire qui est toujours en place.

La présente politique vise à remplacer la politique provisoire, tout en complétant les règlements provinciaux qui existent déjà, notamment le *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie*, et les arrêtés adoptés par les villes et villages. Le *Règlement sur la publicité routière*, tel que modifié, régit la conception et l'installation des panneaux le long des routes de la province, qu'il s'agisse de terres de la Couronne ou de tenures libres. Le tableau 2, à la page 6, résume les exigences du *Règlement*.

La présente politique traite également d'autres types de panneaux pouvant être installés sur des terres de la Couronne, notamment les panneaux de direction d'entreprises et les panneaux d'information pour les lieux d'intérêt public. De plus, les titulaires de permis de coupe installent le long des chemins forestiers des panneaux d'indication ayant trait à des lieux géographiques tels que des lacs ou des installations récréatives. Pour améliorer la sécurité sur les terres de la Couronne, il est également important de permettre l'installation de panneaux de signalisation et d'avertissement.

---

### 4.0 Objectifs

---

La présente politique a les objectifs suivants :

- protéger l'esthétique visuelle des terres de la Couronne en minimisant le nombre de panneaux et en régissant la conception et l'installation;
- améliorer la sécurité sur les sentiers et les chemins forestiers en permettant les panneaux d'avertissement, de signalisation, d'indication et de direction d'entreprises;
- répondre à la demande publique de panneaux de publicité le long des routes; et
- compléter la réglementation existante sur les panneaux, à savoir le *Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie* et les arrêtés des villes et des villages adoptés en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

**Tableau 2**

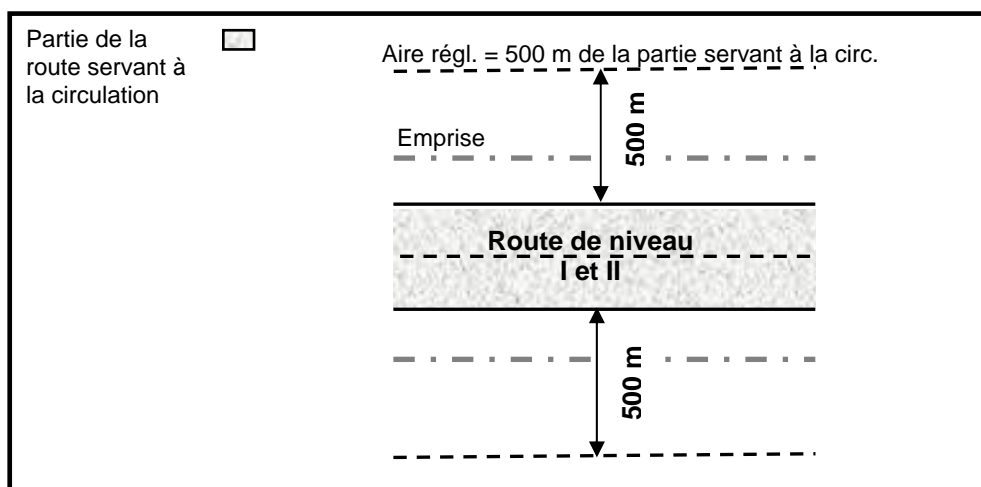
Normes du MDT concernant les panneaux de publicité le long des routes du Nouveau-Brunswick					
	Route locale	Route collectrice	Route de grande communication et route de liaison II	Route de niveau I et II à quatre voies	Route de niveau I et II à deux voies et route de liaison I
<b>Permis requis</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Distance de l'intersection avec une route locale</b>	100 m	300 m	400 m	Sans objet	Sans objet
<b>Distance de l'intersection avec d'autres routes</b>	150 m	300 m	400 m	Sans objet	400 m
<b>Distance avant un échangeur</b>	1 km	1 km	1 km	4 km	4 km
<b>Distance après un échangeur</b>	1 km	1 km	1 km	1 km	1 km
<b>Distance avant une courbe annoncée par un dispositif de régulation de la circulation</b>	100 m	300 m	300 m	500 m	500 m
<b>Distance après une courbe annoncée par un dispositif de régulation de la circulation</b>	100 m	100 m	100 m	200 m	200 m
<b>Distance d'un autre panneau d'indication ou de publicité</b>	200 m	300 m	400 m	500 m	400 m
<b>Panneau formaté</b>	Non	Non	Non	Oui	Oui
<b>Distance d'une emprise</b>	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
<b>Grandeur maximale des panneaux</b>	25 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>	65 m <sup>2</sup>
<b>Direction des panneaux</b>	Un côté seulement	Un côté seulement	Un côté seulement	Un côté seulement	Un côté seulement
<b>Contenu des panneaux</b>	Lieu d'intérêt particulier situé dans la province dans un rayon de 60 km	Lieu d'intérêt particulier situé dans la province dans un rayon de 60 km	Lieu d'intérêt particulier situé dans la province dans un rayon de 60 km	Lieu d'intérêt particulier situé dans la province dans un rayon de 60 km	Lieu d'intérêt particulier situé dans la province dans un rayon de 60 km

## 5.0 Définitions

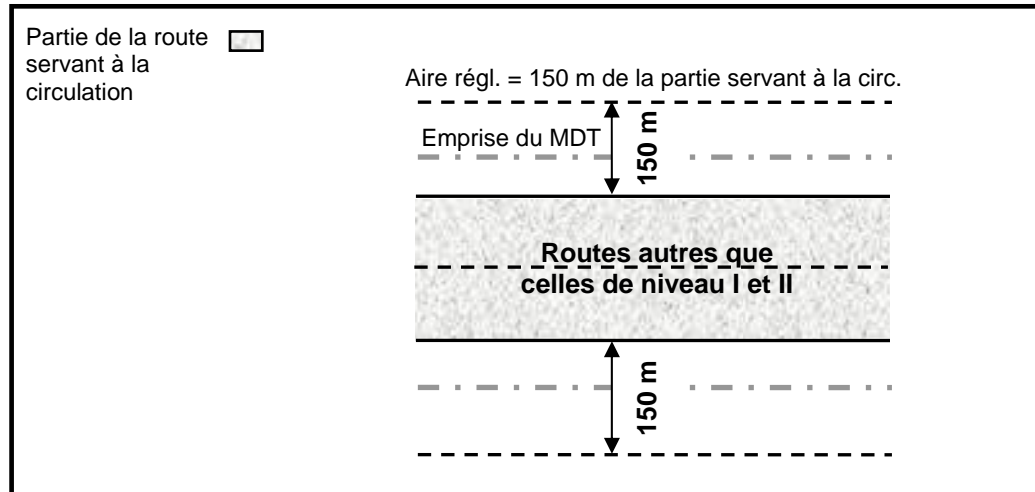
<b>Panneau de publicité</b>	Panneau installé le long des routes afin de promouvoir un produit ou un service relié à une entreprise.
<b>Panneau de direction d'entreprises</b>	Panneau installé le long d'un sentier ou d'un chemin forestier sur des terres de la Couronne afin d'indiquer à quelle distance se trouve une entreprise et comment s'y rendre.
<b>Terres de la Couronne situées dans des villes ou villages</b>	Terres de la Couronne administrées par le ministère des Ressources naturelles et situées dans des villes ou des villages. Elles ne sont pas assujetties au <i>Règlement sur la publicité routière</i> .
<b>Aire réglementée du MDT</b>	<p>Aire qui longe les routes provinciales et auxquelles s'applique le <i>Règlement sur la publicité routière</i>.</p> <p>À l'extérieur des villes et des villages, l'aire réglementée s'étend à 500 m de la partie servant à la circulation des routes de niveau I et II et à 150 m dans le cas des autres routes, comme l'indique la figure 1. Cette aire réglementée comprend les villages, les zones non constituées en corporation et les terres de la Couronne.</p>

**Figure 1 : Aire réglementée à l'extérieur des limites des villes et villages**

### Pour les routes de niveau I et II



## Pour les routes autres que celles de niveau I et II



### Panneau d'indication

Panneau installé le long d'un sentier ou d'un chemin forestier afin d'indiquer aux automobilistes comment trouver un établissement, une caractéristique géographique ou un point d'intérêt, tel qu'un sentier d'interprétation de la nature ou une installation récréative.

### Panneau de signalisation

Panneau routier (arrêt, cédez, intersection, etc.) qui est désigné comme étant à caractère réglementaire dans le *Manuel d'uniformisation des éléments de contrôle de la circulation du Canada*.

### Panneau de tierce partie

Tout panneau qui appartient à un particulier, un groupe ou une entreprise autre que le MRN.

### Groupe utilisateur de sentiers ou chemins

Tout particulier, toute entreprise ou tout organisme qui a l'autorisation expresse de construire, d'entretenir ou d'aménager des sentiers ou des chemins sur des terres de la Couronne.

### Panneau d'avertissement

Panneau qui indique aux automobilistes l'état d'un chemin ou d'un sentier.



## 6.0 Panneaux de publicité

---

### 6.1 À l'intérieur de l'aire réglementée du MDT

Des panneaux de publicité peuvent être autorisés sur des terres de la Couronne situées à l'intérieur de l'aire réglementée du MDT pourvu que :

- les panneaux soient conformes au *Règlement sur la publicité routière*;
  - le permis approprié soit obtenu du MDT, le cas échéant;
  - les panneaux soient à au moins 30 m d'un cours d'eau ou de terres humides;
  - tous les permis nécessaires soient obtenus, notamment un permis de construction et un permis de modification d'un cours d'eau pour les terres se trouvant à moins de 75 m du rivage des cours d'eau situés dans des bassins hydrographiques d'approvisionnement en eau de municipalités.
- 

### 6.2 À l'intérieur des villes et villages

Des panneaux de publicité peuvent être autorisés sur des terres de la Couronne situées à l'intérieur de villes ou de villages ayant adopté un arrêté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* afin de réglementer la signalisation, pourvu que :

- les panneaux soient conformes à l'arrêté;
  - les panneaux soient à au moins 30 m d'un cours d'eau ou de terres humides;
  - tous les permis nécessaires soient obtenus, notamment un permis de construction et un permis de modification d'un cours d'eau pour les terres se trouvant à moins de 75 m du rivage des cours d'eau situés dans des bassins hydrographiques d'approvisionnement en eau de municipalités.
- 

### 6.3 Endroits interdits

Les panneaux de publicité sont interdits à l'extérieur de l'aire réglementée du MDT, à l'exception des villes et des villages qui ont un arrêté réglementant la signalisation. Cela comprend l'interdiction d'installer des panneaux de publicité :

- le long de chemins qui ne sont pas des routes provinciales ou des rues municipales;
  - le long de tout sentier; et
  - dans des zones écologiquement vulnérables.
-

- 6.4 Conditions** Les demandes visant l'installation de panneaux de publicité doivent être accompagnées des frais de demande.
- Les panneaux de publicité sont autorisés au moyen d'un permis d'occupation renouvelable d'une durée de cinq ans.
- Les loyers annuels sont harmonisés avec ceux que demande le MDT pour ses emprises routières.
- La superficie visée par le permis ne doit pas dépasser l'empreinte du panneau, plus les terres se trouvant dans un rayon de 2 m de l'empreinte.
- Le titulaire de permis doit maintenir une ligne de vision non obstruée de la route jusqu'au panneau. Le titulaire de permis ne peut qu'enlever les branches ou couper les arbustes qui obstruent le panneau.
- Le titulaire de permis doit tenir le panneau en bon état.
- 

## **7.0 Panneaux de direction d'entreprises**

---

- 7.1 Critères** Le MRN peut autoriser l'installation de panneaux de direction d'entreprises sur des terres de la Couronne au moyen d'un permis d'occupation :
- seulement pour les entreprises accessibles par des chemins forestiers ou ayant directement accès à un sentier;
  - à moins de 100 mètres d'une intersection seulement sur des sentiers ou des chemins forestiers;
  - de 1,5 m à 6 m de la partie servant à la circulation du chemin ou du sentier;
  - à la condition que le titulaire du permis délivre un sous-permis à un maximum de deux autres parties pour le placement de panneaux sur son poteau, si le ministère le lui demande.
- 
- 7.2 Contenu des panneaux** L'information que peut contenir un panneau se limite à ce qui suit :
- un logo de service;
  - le nom de l'entreprise;
  - la distance jusqu'à l'entreprise;
  - une flèche indiquant la direction dans laquelle se trouve l'entreprise.

**7.3 Dimensions des panneaux pour sentiers et chemins utilisés par des véhicules à moteur**

À moins que des normes différentes ne soient prescrites dans l'entente conclue avec un groupe utilisateur des sentiers et chemins, les panneaux de direction d'entreprises installés le long de chemins forestiers et de sentiers motorisés doivent être conformes aux exigences suivantes :

- grandeur : 50 cm x 150 cm;
- nom de l'entreprise (maximum de 10 caractères par ligne et de deux lignes); hauteur des lettres : 8 cm;
- dimensions du logo de service : 32 cm x 32 cm;
- dimensions de la flèche : 24 cm x 24 cm;
- hauteur jusqu'à la base du panneau le plus bas : entre 120 cm et 210 cm;
- couleur du panneau : brun avec lettres blanches.

*Nota : Ces dimensions conviennent à une vitesse de croisière de 60 à 100 km/h.*

---

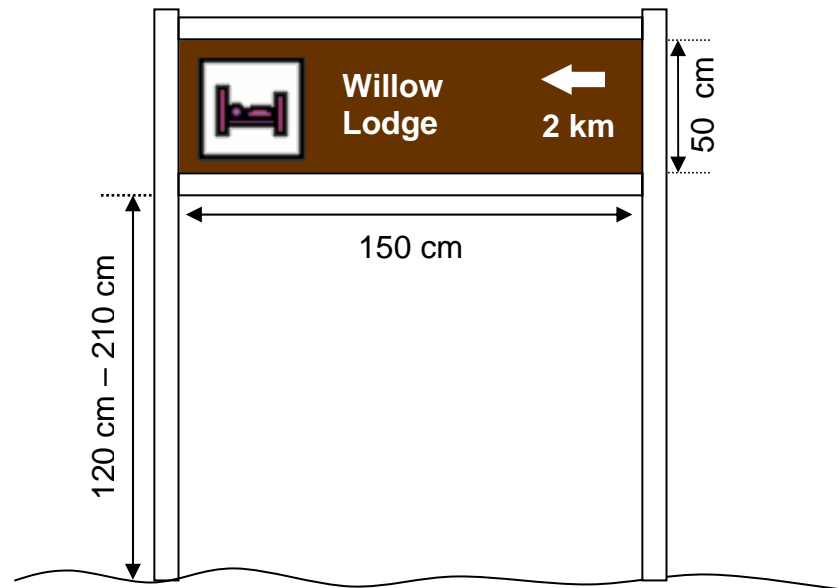
**7.4 Dimensions des panneaux pour sentiers utilisés par des véhicules non motorisés**

À moins que des normes différentes ne soient prescrites dans l'entente conclue avec un groupe utilisateur des sentiers, les panneaux de direction d'entreprises installés le long de sentiers destinés à des véhicules non motorisés doivent être conformes aux exigences suivantes :

- grandeur : 20 cm x 80 cm;
- nom de l'entreprise (maximum de 10 caractères par ligne et de deux lignes); hauteur des lettres : 4 cm;
- dimensions du logo de service : 16 cm x 16 cm;
- dimensions de la flèche : 6 cm x 6 cm;
- hauteur jusqu'à la base du panneau le plus bas : entre 120 cm et 210 cm;
- couleur du panneau : brun avec lettres blanches.

*Nota : Ces dimensions conviennent à une vitesse de croisière de 15 à 30 km/h.*

### 7.5 Exemple d'un panneau de direction d'entreprises



---

**7.6 Conditions** Il ne doit pas y avoir plus de trois panneaux par ensemble de poteaux.

Un maximum de deux ensembles de poteaux placés côte à côte est permis près des intersections de sentiers ou de chemins forestiers dans chaque direction.

Chaque sous-permis doit être approuvé par le ministre.

Les panneaux de direction d'entreprises ne doivent pas nuire à la visibilité des panneaux de signalisation ou d'avertissement.

Le titulaire de permis doit tenir le panneau en bon état. L'inobservation de cette condition peut entraîner la résiliation du permis d'occupation et l'enlèvement du panneau.

---

### 7.7 Frais et loyers

Il y a des frais de demande.

Il y a un loyer annuel.

Un titulaire de permis peut demander à un titulaire de sous-permis un maximum de 55 % de son loyer annuel afin de l'aider à couvrir ses frais de location et d'entretien.

## 8.0 Panneaux d'information

---

**8.1 Critères** Des permis d'occupation peuvent être délivrés pour l'installation de panneaux d'information à des organismes sans but lucratif qui sont autorisés à être sur des terres de la couronne pourvu que les panneaux :

- soient reliés à la raison pour laquelle l'organisme est autorisé à être sur des terres de la Couronne;
  - soient situés au point d'entrée du site;
  - ne nuisent pas à la visibilité des panneaux de signalisation ou d'avertissement;
  - ne soient pas plus grands que 1,5 m<sup>2</sup>.
- 

**8.2 Conditions** Les permis sont délivrés pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

Le titulaire du permis doit tenir le panneau en bon état.

Le titulaire du permis doit assumer le coût de la construction, de l'installation et de l'entretien du panneau.

Il y a des frais de demande, mais pas de frais de location.

---

## 9.0 Panneaux d'indication

---

**9.1 Critères** Les groupes utilisateurs de sentiers ou de chemins peuvent installer des panneaux d'indication le long des sentiers ou des chemins qu'ils sont autorisés à utiliser pourvu que :

- les panneaux soient conformes à toutes les conditions du bail, du permis d'occupation ou de toute autre autorisation accordée pour établir des sentiers ou des chemins sur des terres de la Couronne;
- lorsque l'autorisation ne prévoit pas de normes pour leur conception ou leur emplacement, les panneaux soient conformes à celles du *Manuel d'uniformisation des éléments de contrôle de la circulation du Canada*;

### 9.1 Critères (suite)

- les panneaux ne soient placés qu'aux intersections de sentiers ou de chemins forestiers ou qu'à l'entrée du site;
  - les panneaux d'indication ou de direction ne nuisent pas à la visibilité des panneaux de signalisation ou d'avertissement;
  - les panneaux ne soient pas fixés à des arbres, des poteaux de clôture, des poteaux d'électricité ou des panneaux existants;
  - les panneaux ne comprennent pas d'instructions pour se rendre à des camps privés, des entreprises ou des résidences;
  - les panneaux soient bruns avec des lettres blanches.
- 

### 9.2 Autorisation des panneaux

L'autorisation du ministère n'est pas nécessaire, mais celui-ci se réserve le droit d'enlever tout panneau qui est jugé inutile, qui est mal placé ou qui est mal entretenu.

---

## 10.0 Panneaux de signalisation et d'avertissement

---

### 10.1 Critères

Des panneaux de signalisation et d'avertissement peuvent être installés par des groupes utilisateurs de sentiers ou de chemins le long des sentiers ou des chemins qu'ils sont autorisés à utiliser pourvu que :

- les panneaux soient conformes à toutes les conditions du bail, du permis d'occupation ou de toute autre autorisation accordée pour établir des sentiers ou des chemins sur des terres de la Couronne;
  - lorsque l'autorisation ne prévoit pas de normes pour leur conception ou leur emplacement, les panneaux soient conformes à celles du *Manuel d'uniformisation des éléments de contrôle de la circulation du Canada*;
  - les panneaux ne soient pas fixés à des arbres, des poteaux de clôture, des poteaux d'électricité ou des panneaux existants;
  - les panneaux soient tenus en bon état;
  - les panneaux soient enlevés dès qu'ils ne sont plus nécessaires.
- 

### 10.2 Autorisation des panneaux

L'autorisation du ministère n'est pas nécessaire, mais celui-ci se réserve le droit d'enlever tout panneau qui est jugé inutile, qui est mal placé ou qui est mal entretenu.

## 11.0 Ententes avec des groupes utilisateurs des sentiers ou des chemins

---

### 11.1 Critères

Le ministère peut conclure des ententes avec des groupes utilisateurs des sentiers ou des chemins, tels que Sentiers Nouveau-Brunswick, la Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick, la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick et les titulaires de permis de coupe, pour l'installation de panneaux le long de sentiers ou de chemins. Les ententes :

- peuvent prescrire la conception, la taille et le placement des panneaux de direction d'entreprises, des panneaux d'indication, des panneaux de signalisation et des panneaux d'avertissement. S'il y a lieu, on appliquera les mêmes normes que celles énoncées dans la présente politique;
- ne peuvent pas permettre l'installation de panneaux de publicité;
- peuvent permettre aux groupes utilisateurs des sentiers d'offrir à des entreprises de placer des panneaux de direction moyennant le paiement de droits pour ce service. Lorsque ce service est offert, le groupe doit demander les mêmes frais de location que ceux demandés par le MRN. Les revenus sont conservés par le groupe et utilisés pour l'aider à couvrir le coût d'entretien des sentiers;
- doivent exiger que le groupe utilisateur d'un sentier présente un rapport annuel contenant des statistiques sur :
  - a) le nombre de panneaux, par type, trouvés le long du sentier;
  - b) le nombre de nouveaux panneaux, par type, placés le long du sentier au cours de l'année écoulée;
  - c) la somme recueillie en frais de service et loyers annuels;
  - d) les dépenses engagées pour l'installation et l'entretien des panneaux;
  - e) l'emplacement de tous les panneaux de direction d'entreprises.

---

## 12.0 Généralités

---

Les coordonnées géographiques ou une carte indiquant avec précision l'emplacement des panneaux doivent être fournies pour tous les panneaux de publicité, les panneaux de direction d'entreprises et les panneaux d'information, afin d'en faciliter le repérage.

L'inobservation des conditions établies dans la présente politique peut entraîner la résiliation du permis d'occupation ou l'enlèvement du panneau.

## 13.0 Champ d'application

---

### 13.1 Champ d'application

La présente politique s'applique aux panneaux, nouveaux ou existants, installés par des tierces parties sur des terres administrées en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et de la *Loi sur les parcs* :

- panneaux de publicité;
  - panneaux de direction d'entreprises;
  - panneaux d'indication;
  - panneaux d'information;
  - panneaux de signalisation et d'avertissement.
- 

### 13.2 Exceptions

Les panneaux d'indication existant au moment de l'adoption de la présente politique peuvent demeurer en place jusqu'à ce que leur réparation ou leur remplacement soit nécessaire, après quoi ils devront se conformer à la présente directive.

Les panneaux autorisés doivent être conformes à la présente politique au moment du renouvellement de l'autorisation.

---

### 13.3 Exclusions

La présente politique ne s'applique pas aux :

- terres établies comme zones naturelles protégées en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*;
  - les panneaux installés par le MRN à ses propres fins.
-



## 14.0 Fondement législatif

---

La *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* prévoit que :

**Paragraphe 26(1)**      Sous réserve des modalités, conditions et restrictions qu'il estime à propos ..., le Ministre peut autoriser toute personne à occuper et utiliser les terres de la Couronne pendant une période maximale de dix ans.

La *Loi sur les parcs* prévoit que :

**Paragraphe 8(4)**      Le Ministre peut octroyer une licence, un privilège ou consentir une concession à l'égard d'un parc provincial ou de toute partie d'un parc provincial ou de tout terrain, bâtiment, installation, service ou commodité se trouvant dans un parc provincial ou dans toute partie d'un parc provincial, la durée de la licence, du privilège ou de la concession ne pouvant dépasser dix ans sauf approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

---

## 15.0 Références

---

- [Règlement sur la publicité routière – Loi sur la voirie, Règlement 97-143 \(D.C. 97-1034\).](#)
  - *Trousse d'information Publicité routière*, ministère d'Entreprises Nouveau-Brunswick et ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, avril 2001.
  - *Manuel d'uniformisation des éléments de contrôle de la circulation du Canada*, Comité national de la circulation routière, septembre 1998.
  - *Manuel des panneaux*, Conseil Sentiers Nouveau-Brunswick Inc., mars 2001.
-

## **16.0 Demandes de renseignements**

---

- 16.1 Demandes écrites** Les demandes de renseignements sur la directive peuvent être présentées par écrit à l'adresse suivante :  
Directrice des terres de la Couronne  
ou gestionnaire de la Section de l'aménagement des terres et des zones côtières  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
- 16.2 Demandes téléphoniques** On peut faire des demandes par téléphone en s'adressant au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au 1-888-312-5600.
-